

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.255 du 24 mars 2016

A. 214.464/VIII-9526

En cause : **RAITI** Patricia,
ayant élu domicile
Mezenlaan 11
1800 Vilvoorde,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense,

**2. le Bureau de sélection de
l'administration fédérale (SELOR)**,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2014 par Patricia RAITI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la commission de sélection du 24 octobre 2014, prise après l'entretien organisé dans le cadre de l'épreuve particulière (module 2.2-B) de l'accession du niveau C vers le niveau B : expert administratif pour le Ministère de la Défense" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 231.367 du 28 mai 2015 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 mars 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pascal MALUMGRÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été rappelés dans l'arrêt n° 231.367, précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la première partie adverse n'a pas pris part à l'élaboration de l'acte attaqué, celui-ci ayant été adopté uniquement par la seconde partie adverse; qu'il convient de la mettre hors de cause;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 concernant la sélection et la carrière des agents de l'État, incompétence de l'autorité qui a pris la décision"; qu'elle fait valoir que l'article 9, précité, prévoit que l'administrateur délégué désigne les membres de la commission de sélection notamment parmi les membres du personnel dotés d'une qualification et d'une expérience professionnelles en adéquation avec le profil de la fonction à conférer; qu'elle relève qu'en l'espèce, la commission de sélection était composée de deux fonctionnaires de niveau A et d'une fonctionnaire de niveau C de la Défense, alors qu'un agent de niveau C ne possède

pas une qualification et une expérience professionnelles en adéquation avec le profil de la fonction à conférer dans le cadre d'une accession au niveau B; qu'elle remarque, en outre, que ledit agent a moins d'ancienneté qu'elle et peut devenir un concurrent potentiel lors d'une prochaine offre d'emploi; qu'elle en conclut que la commission de sélection était composée d'une manière irrégulière; qu'elle réplique qu'elle "conteste principalement la présence de M^{me} KEBDANI, assistante administrative - niveau C, avec moins d'ancienneté [qu'elle] dans le jury"; qu'elle allègue qu'un fonctionnaire de niveau C n'est pas compétent pour apprécier si un collègue du même niveau possède les compétences requises pour occuper une fonction de niveau B; qu'elle ajoute que ce n'est pas parce que cette personne suit un cours du soir en ressources humaines qu'elle a de ce fait la qualification en adéquation avec le profil de la fonction à conférer dès lors que la qualification dépend de la formation et des diplômes; qu'elle relève que la fonction d'expert administratif du niveau B est réservée aux détenteurs d'un diplôme d'études du niveau du graduat ou du bachelor et que, ne possédant aucun diplôme de ce type, Nadia KEBDANI n'excipe pas de la qualification utile pour pouvoir siéger dans ladite commission; qu'elle ajoute que la circonstance qu'elle est la collaboratrice directe de Catherine PATART au service des ressources humaines et qu'elle connaît parfaitement les besoins de la défense en termes de recrutements et d'évolution de carrière" ne suffit pas pour conclure qu'elle possède l'expérience professionnelle lui permettant de siéger dans la commission de sélection; qu'elle fait valoir que la circonstance qu'elle siège régulièrement en tant que membre du jury pour des sélections contractuelles n'est pas pertinente dans le cadre d'un examen d'accession d'agents statutaires du niveau C vers le niveau B; qu'elle n'ajoute aucun élément nouveau dans ses mémoire ampliatif et dernier mémoire;

Considérant que la partie adverse répond que l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, ne prescrit pas que la commission de sélection doit uniquement être composée de membres d'un niveau supérieur à celui du candidat; qu'elle considère que seules les qualifications et les expériences professionnelles en adéquation avec le profil de la fonction à conférer sont pertinentes; qu'elle relève qu'en l'espèce la commission de sélection était composée de Catherine PATART (attaché - niveau A), de Joël DIRICKX (attaché - niveau A) et de Nadia KEBDANI (assistante administrative - niveau C) et qu'il ne peut être déduit de la circonstance que cette dernière occupe une fonction de niveau C qu'elle manque des qualifications et expériences professionnelles requises; qu'elle fait valoir que, Nadia KEBDANI étant la collaboratrice directe de Catherine PATART dans le cadre de son travail au service des ressources humaines, elle connaît parfaitement les besoins de la Défense en termes de recrutements et d'évolution de carrière et dispose d'une bonne connaissance du monde et des outils des ressources humaines en raison de ses études en ressources humaines suivies actuellement en cours du soir; qu'elle ajoute

qu'elle siège régulièrement en tant que membre du jury pour des sélections contractuelles et qu'elle "ne pourra pas devenir [la] concurrente potentielle [de la requérante] dès lors qu'elle fait partie du rôle linguistique néerlandophone";

Considérant que la partie adverse précise ainsi, dans son mémoire en réponse, que Nadia KEBDANI appartient au rôle linguistique néerlandais; que, selon une jurisprudence constante, les articles 39, § 1^{er} et 17, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, impliquent qu'un organe collégial composé de membres unilingues francophones et néerlandophones ne peut régulièrement apprécier les titres et mérites d'un agent qu'à la condition qu'un des membres du collège soit légalement bilingue, ou, à défaut, qu'il soit fait appel à des traducteurs; qu'interpellée à ce sujet par l'auditeur rapporteur et par le conseiller rapporteur, la partie adverse a déposé, à l'audience, une attestation du SELOR du 13 novembre 2012 adressée à Nadia KEBDANI, dont il ressort que le diplôme de "Baccalauréat européen" dont elle est titulaire la "dispense de l'examen de français organisés en exécution" des lois précitées, dès lors que ce diplôme lui "donne accès à un emploi de niveau 2/C dans la fonction publique sur le rôle linguistique francophone"; qu'il s'ensuit que les dispositions précitées n'ont pas été méconnues;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État dispose comme suit :

- " § 1.- La structure hiérarchique des services publics fédéraux est répartie sur quatre niveaux nommés A, qui est le niveau supérieur, et les niveaux B, C et D. Le niveau est déterminé selon la qualification de la formation et des aptitudes qui doivent être attestées pour occuper un emploi.
- § 2.- Le niveau A comprend cinq classes numérotées de A1 à A5, qui est la plus élevée. Une classe regroupe les fonctions ayant un niveau comparable de complexité, d'expertise technique et de responsabilité. La fonction désigne l'ensemble des tâches et des responsabilités qu'un agent de l'État doit assumer.
- § 3.- [...]
- § 4.- Au niveau A, les agents de l'État sont nommés dans une classe.
- § 5.- Aux niveaux B, C et D, les agents de l'État sont nommés dans un grade. Le grade est le titre qui habilite l'agent à occuper un des emplois correspondant à ce grade.
- § 6.- Au sein de chacun des niveaux B, C et D, les grades sont dénommés «grades équivalents.»".

que l'article 4 du même arrêté est ainsi rédigé :

- " § 1.- Les agents nommés dans les classes A1 ou A2 portent le titre d'attaché. Les agents nommés dans la classe A3 portent le titre de conseiller. Les agents nommés dans les classes A4 et A5 portent le titre de conseiller général. Un titre complémentaire peut être accordé par Nous aux titres visés aux alinéas 1^{er}, 2 et 3.
- § 2.- Le niveau B comprend les grades d'expert administratif, d'expert financier, d'expert technique et d'expert ICT.

Le niveau C comprend les grades d'assistant administratif et d'assistant technique.
Le niveau D comprend les grades de collaborateur administratif et de collaborateur technique.
D'autres grades peuvent être créés par Nous".

que l'article 9 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, stipule que :

" l'administrateur délégué désigne les membres de la commission de sélection parmi :
1° les membres du personnel dotés d'une qualification et d'une expérience professionnelles en adéquation avec le profil de la fonction à conférer; [...]" ;

qu'il résulte de ces dispositions que le niveau est déterminé selon la qualification de la formation et des aptitudes qui doivent être attestées pour occuper un emploi qui y figure; que l'appellation des grades des niveaux B et C démontre aussi que les fonctions à occuper dans ces deux niveaux ne peuvent être les mêmes dès lors que le niveau B comprend les grades d'expert administratif, d'expert financier, d'expert technique et d'expert ICT tandis que le niveau C comprend les grades d'assistant administratif et d'assistant technique; que l'arrêté royal du 22 décembre 2000, précité, impose, dans le chef des membres d'une commission de sélection, non seulement une expérience, mais également une "qualification" en adéquation avec le profil de la fonction à conférer, ce qui suppose à tout le moins la possession de titres, certificats ou diplômes requis pour appartenir à un emploi relevant du niveau concerné par la procédure d'accession; qu'il résulte de ce qui précède que c'est de manière irrégulière que Nadia KEBDANI, agent de niveau C, a été désignée pour faire partie de la commission de sélection pour l'accession au niveau B; que cette irrégularité entraîne celle de la composition de la commission et, partant, des décisions qu'elle a prises; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le premier moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait aboutir à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

L'État belge, représenté par le ministre de la Défense, est mis hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision de la commission de sélection prise à l'issue de l'entretien oral du 9 octobre 2014 dans le cadre de l'épreuve particulière BFG14009

d'accession du niveau C vers le niveau B pour le ministère de la Défense, selon laquelle Patricia RAITI obtient 10/20 et échoue à cette épreuve.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.